

Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 6 décembre 2023

Date de la convocation : 30 novembre 2023

Etaient présents :

Membres Titulaires :

Victor DUDRET, *Président*
Thierry CARRERE, *Vice-Président*

Patrick BURON, Michel CAPERAN, Jean-Yves COURREGES, Marc GAIRIN, Philippe LABORDE
RAYNA, Philippe LALANNE, André LANUSSE-CAZALÉ, Didier LARRAZABAL, Xavier LEGRAND-
FERRONNIERE, Jean-Louis PERES, Monique SEMAVOINE, Alain TREPEU.

Membres Suppléants :

Kenny BERTONAZZI (a suppléé François BAYROU), Philippe FAURE (a suppléé Jean-Marc DENAX).

Etaient excusés :

Bernard PEYROULET, *Vice-Président*
Mohamed AMARA, Michel BERNOS, Marie-Pierre CABANNE, Jean-Yves LALANNE, Véronique
LIPSOS-SALLENAVE, Jérôme MARBOT, Marie-Claire NÉ, Francis PEES, Josy POUEYTO, Valérie
REVEL, Eric SAUBATTE.

Etaient absents :

Christine CONTE, Nicolas PATRIARCHE, Martine RODRIGUEZ.

N° 3 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57
FIXATION DU MODE DE GESTION DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs,

Il est rappelé au Comité syndical que conformément au Code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les EPCI dont la population regroupée est supérieure à 3 500 habitants.



L'amortissement est la technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par délibération du 15 mars 2016, le Comité syndical avait fixé les durées d'amortissement de ses biens.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Article	Catégorie de biens	Durée d'amortissement
20 - Immobilisations incorporelles		
2051	Logiciels	3 ans
21 – Immobilisations corporelles		
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2185	Autres immobilisations corporelles	1 an

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. c'est à dire à compter de la date de mise en service

L'assemblée délibérante peut déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur. Il est proposé d'amortir ces biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il appartient ainsi au Comité syndical de bien vouloir :

- 1- Approuver les durées d'amortissement telles qu'exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57 ;**
- 2- Appliquer la méthode de calcul de l'amortissement au prorata temporis, c'est c'est à dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- 3- Aménager à titre dérogatoire la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur.**

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Victor DUDRET

